CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.407 du 8 avril 2014

A. 211.974/XI-20.105

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 mars 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de l'arrêt n° 118.854 (dans l'affaire 139.602/I) pris à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 13 février 2014 et qui leur a été notifié par un courrier daté du 17 février;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 mars 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants, au terme de l'examen de la troisième demande d'asile qu'ils avaient introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation les requérants soulèvent un « premier et unique » moyen de la violation, par le Conseil du contentieux des étrangers, de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution;

qu'ils exposent que la partie défenderesse, en choisissant de ne pas comparaître à l'audience du 11 février 2014 sans invoquer un quelconque cas de force majeure, est donc censée avoir acquiescé au recours et renoncé à sa demande de confirmation de la décision de refus, et reprochent au Conseil du contentieux d'avoir estimé cependant que « le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties »;

que les requérants soutiennent que le Conseil adopte ainsi une position radicalement différente selon qu'il s'agit de la partie requérante ou de la partie défenderesse qui ne comparaît pas : lorsque la partie requérante ne comparaît pas, celle-ci est considérée comme s'étant irréfragablement désistée de son instance, alors que si la partie défenderesse ne comparaît pas, le fait qu'elle acquiesce au recours est, quant à lui, réfragable;

que les requérants estiment qu'il convient d'interroger la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 dans l'interprétation que lui donne le Conseil du contentieux des étrangers;

qu'ils se réfèrent enfin à une « affaire similaire » (ordonnance n° XXXXX), où le Conseil d'Etat a déclaré le recours en cassation introduit par l'étranger admissible;

Examen :

Considérant que le moyen de cassation recopie quasiment mot à mot un moyen semblable déjà soutenu dans un autre recours (n° XXXXX) dirigé contre un arrêt semblable du Conseil du contentieux des étrangers (n° 113.288 du 4 novembre 2013), recours qui avait donné lieu à une ordonnance de non-admissiblité n° XXXXX, pour le motif que les griefs manquaient en droit ou n'étaient manifestement pas fondés;

qu'en substance, l'argumentation des requérants consiste à soutenir à nouveau, comme dans l'espèce précitée, que le premier juge aurait violé l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, en constatant l'absence de la partie défenderesse tout en ayant égard à une décision de cette partie pourtant censée retirée par l'effet de la présomption visée à l'article précité, et que le premier juge aurait également conféré à l'article 39/59 de la loi une interprétation contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que c'est manifestement à tort que les requérants déduisent de l'absence de la partie défenderesse à l'audience du Conseil du contentieux des étrangers que « la partie défenderesse, en ne comparaîssant pas, est donc censée avoir … renoncé à sa demande de confirmation de la décision de refus »; qu'à cet égard, le moyen ne saurait conduire à la cassation de l'arrêt attaqué;

Considérant également, quant à la critique que les requérants font de l'application par le Conseil du contentieux de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980, qu'en vertu du § 2, alinéa 2, de cet article, la partie adverse qui ne comparaît pas à l'audience et n'est pas représentée est «censée acquiescer à la demande ou au recours», sans toutefois que le juge administratif soit obligé d'accueillir toute demande ou tout recours porté devant lui, et ce d'autant plus que dans un premier temps il avait considéré qu'il pouvait être statué sur le recours sans audience, conformément à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980; que l'acquiescement présumé du Commissaire général au recours ne peut en effet signifier que le Conseil du contentieux devrait pour autant octroyer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire aux requérants ou leur reconnaître le bénéfice du doute, alors qu'il constate par ailleurs que les conditions légales à la reconnaissance de cette qualité ou de ce statut ne sont pas réunies; que le moyen qui soutient le contraire manque manifestement en droit; qu'en outre, il est inexact de soutenir que le défaut de la partie adverse ne serait pas sanctionné alors que la sanction consiste en une présomption d'acquiescement au recours; qu'à cet égard, le moyen manque en droit;

Considérant par ailleurs que la circonstance que la partie adverse ne comparaît pas devant le juge administratif, tout en ayant au préalable expliqué

qu'elle n'avait pas de remarques à formuler oralement, ne saurait constituer une discrimination ou une violation du principe d'égalité, le juge administratif ayant pu légalement se prononcer après des débats contradictoires, c'est-à-dire menés en présence des « parties requérantes représentées par leur avocat »;

qu'il s'ensuit également que dès lors que la disposition de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas l'objet que lui confèrent les requérants, l'interprétation qu'ils en donnent est manifestement inexacte de telle sorte que la question préjudicielle qu'ils proposent de poser à la Cour constitutionnelle est dénuée de pertinence;

qu'enfin, n'est pas davantage pertinente la référence que font les requérants à « une affaire similaire » dans laquelle le recours en cassation a été déclaré admissible par une ordonnance n° XXXXX; qu'en effet, d'une part, aucune autorité de chose jugée particulière ne s'attache à une ordonnance qui lors de l'examen préliminaire au « filtre » déclare admissible un recours en cassation, et, d'autre part, l'affaire évoquée par les requérants n'est pas similaire, le recours qui a donné lieu à l'ordonnance n° XXXXX soulevant quatre moyens de cassation, dont seul le premier est recopié dans le présent recours, tandis que l'absence de motivation d'une ordonnance d'admissibilité ne permet pas au stade du « filtre » de comprendre quels sont les arguments de la requête qui ont pu être jugés sérieux;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation n'est manifestement pas fondé; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties

requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit avril deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT